
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

23 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA
RECHERCHE ET DES MÉDIAS

PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLE.**

—

(1) Voir Doc. n°822 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. le ministre Marcourt	3
2	Discussion générale	6
3	Discussion et vote des articles	10
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	20

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias a décidé, au cours de sa réunion du 23 avril 2019(2), d'examiner conjointement le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche avec le projet de décret spécial portant diverses mesures relatives à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (Doc. 821 (2018-2019) n° 1).

1 Exposé de M. le ministre Marcourt

Le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche présenté par M. le ministre aux commissaires vise principalement à apporter les clarifications et les modifications qui, cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme de l'enseignement supérieur, se révèlent nécessaires ou utiles.

M. le ministre rappelle que ce projet de décret est issu d'une large concertation avec les acteurs de terrain qui ont demandé qu'une série de modifications soient apportées au décret « Paysage » mais également qu'une série de nouvelles dispositions, comme celle relatives à la publicité par exemple, y soient reprises. C'est donc sur base d'un avis de l'ARES, des commissaires et délégués du gouvernement et de l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que ce projet de décret a vu le jour.

Après une première lecture au gouvernement en juillet 2018, une deuxième série de concertations a eu lieu avec les pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales et les représentations étudiantes; le texte a également été soumis, à nouveau, à l'ARES et aux commissaires et délégués du gouvernement. Leurs retours et commentaires ont permis d'encore affiner et améliorer les différentes dispositions de ce projet de décret qui a finalement été présenté en deuxième lecture au gouvernement en février de cette année.

Le Conseil d'État a ensuite proposé une série de corrections, principalement d'ordre légistique.

Ce dernier a également pointé que plusieurs dispositions, relatives à la composition de l'ARES

ou à de nouvelles missions de celle-ci, devaient faire l'objet d'un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. C'est pour répondre à cette demande du Conseil d'État que les dispositions liées à la composition de l'ARES ont été extraites du projet de décret et sont maintenant reprises dans un « *Projet de décret spécial portant diverses mesures relatives à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur* » présenté et examiné simultanément.

Le ministre s'étonne cependant que le Conseil d'État ait suggéré que d'autres éléments en projet fassent également l'objet d'un décret spécial à savoir, par exemple les dispositions qui concernent la CEPERI, les étudiants-fraudeurs, ou encore le développement durable. Or, le ministre rappelle qu'il ne s'agit pas de nouvelles missions attribuées à l'ARES mais de compétences d'ores et déjà attribuées à celle-ci par décret et listées dans l'article 21 du décret « Paysage ». Il remarque que jamais auparavant le Conseil d'État n'avait fait pareille suggestion lorsqu'il s'agissait de modifier le titre 3 du décret « Paysage » dans les précédents décrets. En l'occurrence, M. le ministre propose de ne pas suivre le Conseil sur ce point, conformément à la jurisprudence précédemment adoptée.

S'agissant du projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, outre des corrections de pure forme, comme par exemple le changement de dénomination de certains établissements, les améliorations proposées dans ce projet visent à rencontrer les objectifs suivants :

- 1° supprimer, en hautes écoles, le concept de catégorie qui est devenu obsolète depuis que les cursus sont classifiés en domaines d'études ;
- 2° accompagner la décision d'augmenter le budget lié au renforcement de la CEPERI en permettant à l'ARES d'affecter plusieurs membres aux activités du secrétariat de la commission et clarifier au niveau de la CEPERI les aspects obligatoires et facultatifs de la requête et la partie consacrée à l'invalidation. Dans un souci de simplification administrative, la notification par courriel des décisions prises suite à des recours est autorisée, permettant ainsi d'alléger les formalités requises pour introduire un recours à la CEPERI ;

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Dejardin, M. Dufrane, Mme Kapompole, M. Prévot, M. Tachenion, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, M. Culot, M. Maroy, M. Drèze, Mme Moinnet (Présidente), M. Henry

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Segers : membre du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias

M. Pelosato, Directeur de Cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Leloup, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

- 3° introduire la notion d'étudiant libre tout en balisant son utilisation. La pratique dans les universités et les hautes écoles montre qu'elles acceptent, à des conditions différentes et avec des effets variés, que des personnes assistent à des unités d'enseignement et éventuellement participent aux évaluations, sans être régulièrement inscrites, ce qui peut générer de la confusion dans l'esprit de ces « étudiants libres » ou « auditeurs libres ». En outre, les droits d'inscriptions sont très variables et non contrôlés. Il est donc proposé de reconnaître officiellement cette pratique, qui peut se révéler utile, notamment pour les étudiants qui, étant régulièrement inscrits dans un cursus, souhaitent suivre des unités d'enseignement d'un autre cursus, ou pour des travailleurs qui souhaitent suivre quelques unités d'enseignement pour raisons professionnelles. Il est nécessaire de baliser les choses pour éviter des dérives potentielles. Les balises fixées sont un maximum de 20 crédits, des droits d'inscription proportionnels, avec un minimum qui correspond à 10 crédits et un maximum qui correspond aux droits d'inscriptions prévus pour une inscription régulière ;
- 4° introduire une procédure permettant l'organisation de bacheliers exclusivement en langue étrangère, à l'instar de la procédure dérogatoire déjà existante pour les masters ;
- 5° permettre aux étudiants qui s'inscrivent dans un bachelier ou un master de spécialisation de valider une partie de leur expérience professionnelle, tout en suivant obligatoirement un minimum de 30 crédits dans ce cursus ;
- 6° permettre l'extension de la décision Benelux du 18 mai 2015, dite « décision Dondelinger », au niveau du doctorat et sa mise en œuvre en Communauté française. Concrètement, cela permettra d'étendre aux doctorats l'automatisme des équivalences actuellement limitée aux bacheliers et aux masters ;
- 7° clarifier les procédures en cas de fraude à l'inscription et en cas de fraude aux évaluations, ainsi que les conséquences pour les étudiants, en limitant la sanction à trois années académiques plutôt que cinq. Les nouvelles dispositions permettront ainsi de répondre à la demande de l'ARES qui souhaitait éviter toute confusion entre d'une part, un refus d'inscription lorsque le « fraudeur » n'est pas encore inscrit et d'autre part, une mesure disciplinaire d'exclusion qui ne peut s'appliquer que lorsque le « fraudeur » est un étudiant régulièrement inscrit. Dans les deux hypothèses, la sanction « refus d'inscription » ou « exclusion » doit être prononcée après avoir laissé au présumé « fraudeur » la possibilité de se défendre quant aux faits qui lui sont reprochés. La possibilité de notifier une décision par courriel est également ajoutée, ce qui allège les formalités administratives et correspond déjà largement à la pratique ;
- 8° dans un souci de bonne information des étudiants, obliger les établissements d'enseignement supérieur, d'une part, à informer les étudiants dès leur inscription de l'existence des services sociaux et d'autre part, de leur donner accès aux fiches ECTS et aux règlements des études pendant deux années académiques consécutives, ce qui peut être utile en cas de recours ;
- 9° afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, revoir et modifier l'article 100 du décret « Paysage » qui régit la composition des programmes annuels des étudiants. Les dispositions relatives au PAE inférieur à 60 crédits ont été réécrites afin de clarifier les différentes conditions qui permettent d'obtenir un tel PAE, à savoir :
- en cas de coorganisation avec des établissements extérieurs à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - si trop de prérequis doivent être transformés en co-requis ;
 - pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques autres que les deux visées ci-dessus ;
- dans ce cas, le programme ne pourra être inférieur à 55 crédits.
- Par ailleurs, le régime de transition entre le premier et le deuxième cycle est réécrit pour alléger la procédure tout en veillant à ce qu'un étudiant ne puisse obtenir un grade de deuxième cycle alors qu'il n'a pas obtenu le grade de premier cycle qui lui donne accès, sans bloquer de manière excessive sa progression.
- 10° pour simplifier le travail des services des inscriptions et permettre une communication plus claire auprès des étudiants, modifier les conditions de paiement des droits d'inscription : l'acompte à payer au moment de l'inscription est fixé forfaitairement à 50 euros (à l'exception des étudiants en demande de d'allocation d'études) et la date limite pour le paiement du solde est reportée au premier février ;
- 11° préciser les procédures de réorientation et d'inscription tardive ;
- 12° préciser aussi les conditions d'accès aux bacheliers de spécialisation qui ne seront plus strictement limitées aux bacheliers de type court du même domaine ;
- 13° sur avis de l'ARES, supprimer l'examen de maîtrise de la langue française en dehors des filières pédagogiques. Compte tenu de l'internationalisation croissante du public fréquentant notre enseignement supérieur et compte tenu aussi du fait que les étudiants ne disposant pas d'un diplôme de fin de secondaire en langue française sont adultes et en capacité de déterminer leur niveau de maîtrise de la langue française, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur a estimé que ce dispositif pouvait être supprimé ;

- 14° pour garantir la cohérence des dispositifs existants, rendre obligatoire un avis conforme de l'ARES avant de valoriser des acquis d'apprentissage validés auprès d'organismes de formation ;
- 15° étendre la possibilité de demander un allègement, en cours d'année académique, pour motif de maladie grave ;
- 16° officialiser le Comité de suivi qui existe depuis quelques années et se réunit régulièrement, et qui rassemble en un même lieu de concertation des représentants de l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur concernés par la mise en application de la réforme. Il s'agit donc d'un organe de concertation, non décisionnel, qui analyse la mise en pratique de la réforme de l'enseignement supérieur tout en préservant les objectifs, sans se substituer aux autres structures existantes dont il respecte les missions spécifiques ;
- 17° sur proposition de l'ARES, insérer dans le décret « Paysage » des dispositions réglementant la publicité par et pour les établissements d'enseignement supérieur. Ces mesures sont le résultat de longues discussions au sein de l'ARES. La notion de publicité concerne ici uniquement la promotion des études, et non d'autres types d'informations relatives au fonctionnement ou aux missions de diffusion ou de service à la société que remplissent les établissements, comme par exemple la publication d'une offre d'emploi, l'annonce d'une conférence, etc. Le terme « média » désigne tout moyen de diffusion, soit direct comme le langage, l'écriture ou l'affiche, soit par un dispositif technique comme la radio, la télévision, le cinéma, internet, la presse, etc., qui permet la communication de façon unilatérale par la transmission d'un message ou de façon multilatérale par un échange d'informations. Quant au terme de concurrence déloyale, il est ici utilisé dans le contexte précis et limité de la publicité faite pour l'enseignement supérieur et ne fait nullement référence aux règles en vigueur en matière de droit du travail ou de droit du consommateur ;
- 18° modifier les annexes du décret « Paysage » pour intégrer diverses corrections demandées par les établissements d'enseignement supérieur, afin de tenir compte du changement des arrondissements en province du Hainaut suite au décret de la région wallonne du 25 janvier 2018, mais aussi et surtout d'intégrer les nouvelles habilitations déposées par les établissements en 2017 et 2018. Afin de tenir compte des demandes d'habilitations de l'ARES de 2017, les annexes 2, 3 et 6 du décret « Paysage » sont remplacées par les annexes de ce projet de décret qui doivent par conséquent entrer en vigueur rétroactivement en 2018-2019. Concernant les demandes d'ha-

bilitations de l'ARES de 2018, les dates d'entrée en vigueur étant postérieures à celle des annexes de l'avant-projet, il est par conséquent proposé d'insérer de nouveaux articles avec des entrées en vigueur différentes. L'ARES a, par ailleurs, décidé de ne pas instruire de nouvelles demandes d'habilitations en 2019 et 2020, à l'exception de celles qui relèveraient par exemple d'obligations légales.

En dehors de ces modifications liées au décret « Paysage », des modifications ont également été apportées au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études afin d'apporter quelques précisions. Ainsi, une date limite à laquelle l'étudiant peut produire les documents indispensables pour que son inscription soit régulière est fixée dorénavant au 15 avril.

L'autorisation de séjour exigée est maintenant mieux définie.

Il est également précisé qu'une omission dans la constitution d'un dossier ne constitue une fraude que s'il y a une intention de tromper.

Par ailleurs, il est dorénavant possible de tenir compte des trois inscriptions précédentes plutôt que des trois années académiques précédentes, si la situation est plus favorable à l'étudiant.

Le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche introduit également diverses dispositions autonomes afin de répondre, entre autres, à l'inspection des finances qui souligne que certains financements relèvent de l'article 24 de la Constitution et requièrent dès lors un fondement décretaal organique. Diverses mesures budgétaires liées à des subventions actuellement facultatives ou à des projets pilotes ayant connu un fort impact en Communauté française ont ainsi été insérées. Ces nouvelles mesures permettront d'assurer un financement pérenne :

1. au Printemps des Sciences,
2. à la Commission Développement Durable et la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif de l'ARES pour coordonner et soutenir des projets liés à leurs compétences au sein des établissements d'enseignement supérieur,
3. à l'Observatoire de la Recherche et des Carrières scientifiques qui est actuellement hébergé au sein du F.R.S.-FNRS.

Concernant le projet de décret spécial portant diverses mesures relatives à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, M. le ministre rappelle qu'il rencontre une remarque du Conseil d'État. Ce projet de décret vise, principalement, à fluidifier davantage le fonctionnement du conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Les mesures proposées suppriment les difficultés liées aux désignations de certains membres du Conseil d'administration de l'ARES. Ces problèmes sont liés, pour les universités, au statut de premier vice-recteur qui n'est pas toujours un vice-recteur en charge de l'enseignement. Pour les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et de promotion sociale, il s'agit de répondre au problème que pose la nécessité de désigner, lors du renouvellement des membres, des personnes qui doivent nécessairement être issus d'établissements différents que ceux dont sont issus les membres sortants. Quant à la représentation étudiante, persiste une difficulté liée à l'obligation de désigner des représentants des écoles de promotion sociale qui ne restent pas toujours jusqu'à la fin de leur mandat.

Ce projet de décret spécial donne davantage d'autonomie aux établissements d'enseignement supérieur et à leurs pouvoirs organisateurs dans le choix de leurs représentants au sein du conseil d'administration de l'ARES. Il supprime également certaines discriminations qui pouvaient apparaître entre eux, par exemple entre recteurs et directeurs-présidents dont les durées de mandat n'étaient pas identiques puisque les recteurs pouvaient effectuer plus d'un mandat au sein du Conseil d'administration de l'ARES.

M. le ministre rappelle que le décret « Paysage » est une législation ambitieuse et progressiste qui place l'étudiant au cœur de son projet, dans une philosophie d'inclusion et d'universalité. Suite à une large concertation des acteurs de terrains, les deux projets de décrets présentés permettent d'élargir l'offre d'enseignement et d'apporter une meilleure accessibilité pour les étudiants et visent une simplification des procédures et une amélioration de l'organisation des études. Les différentes mesures proposées doivent contribuer à alléger le travail des équipes éducatives et des services administratifs tout en garantissant la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le ministre clôt son intervention en remerciant celles et ceux qui, depuis les chambres thématiques ou le Conseil d'administration de l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur ou encore, le comité de suivi du décret, ont largement contribué à rédiger les articles proposés à l'examen de la commission en charge de l'Enseignement supérieur. Ce projet de décret est un travail collectif qui vient compléter et préciser ce décret « Paysage » qui a été construit en novembre 2013, au terme des tables-rondes de l'enseignement supérieur.

2 Discussion générale

M. Henry, auquel se joint M. Culot, regrette que les divers avis émis notamment par l'ARES ne soient pas joints aux projets de décret examinés

et s'interroge sur le nombre d'amendements, soit-disant techniques, annoncés. Il déplore le manque de temps qui leur aurait permis un examen approfondi d'un tel dispositif et des amendements et sollicite un report de l'examen des articles du projet de décret.

M. le ministre lui répond que les avis de l'ARES sont à disposition de tout un chacun sur son site internet.

M. Drèze se rappelle qu'en début de législature, alors que le décret « Paysage » venait d'entrer partiellement en vigueur, M. le ministre avait prononcé à l'occasion de la première réunion du Conseil d'administration de l'ARES, le 17 janvier 2014, un discours inaugural dans lequel il annonçait être candidat à la reconduction de ses fonctions comme Ministre de l'Enseignement supérieur, « dans l'espoir de stabiliser le secteur ». Le député regrette que cette « prophétie » ne se soit que partiellement réalisée.

Certes, le gouvernement a désormais un interlocuteur réunissant les quatre types d'enseignement supérieur. C'était bien là une nécessité tant des synergies positives doivent émerger entre les établissements, tant le dépassement des clivages entre ces types d'enseignement est une réalité vécue par les étudiants qui tantôt passent des hautes écoles aux universités, tantôt se réorientent des universités aux hautes écoles, tantôt complètent leur formation initiale par des unités d'enseignement en promotion sociale, tantôt suivent plusieurs cursus en parallèle, etc.

Faire le pari de réunir l'ensemble des acteurs sous une coupole commune était un projet ambitieux. Et malgré les critiques formulées à l'encontre de la charge que représente l'ARES pour les établissements et le risque que l'Académie n'empiète sur la liberté d'enseignement des établissements, le député reconnaît avoir rencontré peu de personnes qui souhaitent réhabiliter les ex-CIUF, CGHE et CESA.

Le commissaire constate cependant que le paysage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ne s'en est malheureusement pas retrouvé pour autant pacifié. Les récentes tensions autour des nouvelles habilitations, de l'organisation de la nouvelle formation initiale des enseignants et des projets de fusion le rappellent.

Dans la phase de consultation préalable à l'adoption du décret « Paysage », les acteurs, y compris politiques, se sont particulièrement concentrés sur le titre II, soit sur le nouveau *design* organisationnel de l'enseignement supérieur. Toute leur attention s'est ainsi tournée sous cette législation vers l'organisation des études, qui est entrée progressivement en vigueur avec la génération des primo-arrivants 2014-2015. Mais, les lettres, pétitions, cartes blanches, articles se sont succédés, pointant l'allongement des cursus, la charge que

représente l'accompagnement pédagogique et administratif du nouveau parcours des étudiants, les problèmes liés aux nouvelles conditions de finançabilité des étudiants, les incompréhensions quant à la réussite et à la constitution des PAE, etc. Autant de preuves que les débats sur l'organisation des études ne sont pas clos : le décret « Paysage » est plus qu'une réforme, c'est un changement de paradigme.

Des dispositifs d'évaluation officiels du décret ont été mis en place au sein de l'ARES, du Collège des commissaires et délégués du Gouvernement et du cabinet du ministre. Ces cénacles ont posé des premiers constats et émis des recommandations qui ont déjà abouti sur de nombreuses modifications du décret mais ont néanmoins souffert d'un manque de caractère officiel et d'une absence de transparence. En cela, le projet de décret examiné instaure un comité de suivi dont le statut, la composition et la publicité des avis lui confèrent une légitimité qui faisait jusqu'à présent défaut.

La réécriture de certains articles, singulièrement de l'article 100, améliore notablement la clarté du dispositif. L'intégration dans un nouvel article des dispositions relatives aux fraudes à l'inscription y participe également. Le député soulève en outre la clarification des modalités obligatoires pour l'introduction d'un recours auprès de la CEPERI. Comme il l'a à plusieurs reprises signalé au sein de cette commission, bien qu'elle réponde utilement à la nécessité d'ouvrir des voies de recours externes aux établissements (outre le Conseil d'État), la CEPERI connaît des problèmes de fonctionnement, parmi lesquels un abus des critères de recevabilité de recours qui mène à ce qu'un nombre considérable d'entre eux ne soit même pas examiné. Le projet de décret pose enfin un cadre décretaal en la matière. D'autres pratiques de la Commission demeurent toujours à revoir, notamment la délibération électronique sur les recours. Le groupe cdH l'a déjà exprimé à plusieurs reprises : la « justice par mail » n'est pas plus acceptable à l'égard d'étudiants que des autres justiciables.

Comme le Conseil d'État, si le nouveau cadre imposé aux « étudiants libres » lui a paru *a priori* restreindre la liberté d'enseignement des établissements, d'autant que cette pratique ne mène pas à la délivrance d'un grade académique ou d'un certificat, il permet néanmoins d'ajouter utilement quelques unités d'enseignement parallèlement à sa formation initiale ou à titre de complément de formation en cours de carrière. À la lecture du commentaire de l'article 4 du projet de décret, le commissaire comprend la nécessité d'un tel encadrement décretaal, au regard du détournement de ce type d'inscription par certains établissements pour « gonfler » le PAE des étudiants en dehors du cadre fixé par le décret « Paysage ». Accorder à un étudiant en situation d'échec significatif un PAE supérieur à 60 crédits, c'est hypothé-

quer sa réussite future. Le nouveau cadre devra néanmoins être évalué, notamment pour s'assurer qu'il ne contraigne pas excessivement la formation continue non certificative que souhaitent parfois suivre des travailleurs, en complément ou en actualisation de leurs compétences.

Enfin, le projet de décret introduit des dispositions visant à réglementer la publicité des établissements d'enseignement supérieur. Elles étaient demandées par les établissements et par les représentants des étudiants en réponse à une inflation du marketing et de la course à l'étudiant, au détriment d'une information objective, exhaustive et adaptée au parcours et aux aspirations de chaque jeune qui entre dans l'enseignement supérieur ou s'y réoriente. Ces règles et la sanction attachée à leur non-respect constituent sans conteste une avancée positive, concertée avec le secteur. Il estime néanmoins que la réflexion sur le sujet devra se poursuivre, notamment pour y intégrer les opérateurs régionaux de formation dont les publicités sont diffusées actuellement sur plusieurs radios.

En guise de conclusion, M. Drèze s'interroge sur l'avenir. La première génération d'étudiants de second cycle sous le « régime Paysage » s'appête à être diplômée. Les acteurs politiques et de terrain pourront commencer à objectiver certains constats, à en poser d'autres et à déconstruire certaines perceptions. Ce travail d'évaluation et d'adaptation du décret « Paysage » ne pourra se poursuivre sans la collecte, la centralisation, le traitement objectif et la publication de données relatives à l'allongement éventuel des parcours, à l'évolution du taux de réussite, à la charge pédagogique et administrative de la nouvelle organisation des études, à l'évolution du nombre d'étudiants non finançables, etc.

Le commissaire déplore néanmoins que, depuis l'intégration de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur au sein de l'ARES, la publication de telles données fasse profondément défaut et que l'e-Paysage ne soit toujours pas pleinement une réalité.

M. Culot attendait impatiemment, à l'instar de ses collègues, ce dispositif décretaal promettant de clarifier le décret « Paysage » et visant à répondre aux difficultés liées au risque d'une trop grande individualisation du parcours de l'étudiant, au risque d'un allongement de la durée moyenne des études, voire au risque de la non-finançabilité de l'étudiant. En effet, il craint la confusion, dans le chef de l'étudiant, entre la notion de réussite à 60 crédits et la possibilité qui lui est accordée de poursuivre son parcours en n'ayant réussi que 45 crédits. Or il constate que le dispositif décretaal ne propose aucune solution à cette dernière difficulté, hormis une amélioration marginale du lien entre le bachelier et le master.

Le député souhaite que le ministre précise les réponses que ce projet de décret apporte aux diffi-

cultés énumérées ci-dessus.

En outre, il observe les dispositions nouvelles liées aux sanctions de la fraude proposées par le projet de décret et se réjouit d'une limitation à trois ans, plutôt que cinq, du refus d'inscription dans tous les établissements supérieurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il estime néanmoins que l'application d'une telle sanction peut conduire à des difficultés sociales importantes. Il s'inquiète de la mesure et de l'appréciation subjective de la notion de fraude par les établissements.

Il s'inquiète également de la multiplication des seuils intermédiaires à l'acquisition des 60 crédits, instaurés texte après texte. Après le seuil de 45 crédits, auquel est lié l'appréciation subjective de réussite ou non, est ajouté le seuil intermédiaire de 55 crédits, proche des 60 crédits attestant la réussite d'une année. Il doute de la lisibilité des différents seuils instaurés et des accès y liés.

Il s'interroge également sur les différentes mesures liées au droit d'inscription et au forfait de 50 euros instauré, en lieu et place des 80 euros recommandés par l'ARES.

Le député questionne également le ministre sur l'épreuve de maîtrise suffisante de la langue française évoqué à l'article 18 du projet de décret qui, auparavant, ne concernait que les étudiants étrangers. Il souhaite que le ministre précise les mesures s'y rapportant et son lien avec le test de maîtrise de la langue française instauré dans le cadre de la formation initiale des enseignants.

Quant à l'organisation des études et du statut de l'étudiant, le commissaire remarque que le projet de décret instaure formellement et pérennise ainsi un Comité de suivi du décret « Paysage ». Il s'interroge, à l'instar du Conseil d'État, sur la pérennisation d'un Comité de suivi dont les missions semblent redondantes avec celles déjà confiées à l'ARES.

Enfin, M. Culot s'étonne des différentes dispositions proposées par le projet de décret interdisant la publicité pour les hautes écoles et les universités notamment en radio et télévision.

Mme Dejardin se félicite, au nom du groupe PS, de pouvoir analyser et voter les projets de décret proposés avant la fin de cette législature afin que les établissements puissent envisager une rentrée académique sereine grâce aux diverses mesures contenues dans ces dispositifs.

Comme mentionné à de multiples reprises au sein de la commission en charge de l'Enseignement supérieur, le décret « Paysage » est un texte amené à évoluer en prenant en considération les observations du terrain. Celles-ci ont pour objectif de clarifier ou d'améliorer l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles en priorisant la

réussite et le bien-être de l'étudiant.

Parmi les différentes améliorations apportées par le projet, la députée remarque l'attention toute particulière apportée à la simplification administrative. En effet, malgré l'embauche d'une centaine de conseillers pédagogiques, la lourdeur administrative concernant la problématique des programmes annuels de l'étudiant a souvent été pointée du doigt par les acteurs de terrain. Elle espère que la réécriture de l'article 100 permettra de faciliter et d'alléger la charge des jurys.

Elle constate que le décret « Paysage » est revu afin de faciliter l'accès à différentes études, notamment grâce à la suppression de l'épreuve de maîtrise du français. En effet, elle estime que les étudiants connaissent suffisamment leurs compétences pour se lancer ou non dans des études supérieures et que ceux connaissant des difficultés suivront des remédiations en la matière.

Elle salue également l'assouplissement des conditions d'accès au bachelier de spécialisation. Elle estime important que le plus grand nombre puisse bénéficier de ces formations et pense qu'il s'agit là d'un outil indispensable à la formation continue des travailleurs. Elle souscrit par ailleurs à l'extension de la valorisation de l'expérience professionnelle pour accéder à un bachelier ou à un master de spécialisation.

La députée remarque également que cette nouvelle réforme du décret « Paysage » consacre également de nouvelles habilitations au sein de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et se réjouit de l'extension de l'offre d'enseignement supérieur. Outre les changements de dénominations, 37 nouvelles habilitations ont été accordées.

La commissaire salue la pérennisation de subsides pour des projets qui ont fait leurs preuves tels que « le printemps des sciences » qui permet d'éveiller des passions auprès des jeunes ou encore les projets « développement durable » qui ont plus que jamais leur raison d'être.

Enfin, en ce qui concerne les subsides accordés à l'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques, elle espère que ce dernier aura l'occasion de se pencher sur les discriminations de genre dans le secteur de la recherche en reprenant des recommandations mises en avant dans la proposition de résolution adoptée en commission et visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans leur lutte contre les discriminations genrées(3).

M. Henry s'interroge tout d'abord sur la modification apportée à l'ordre du jour de la commission et la présentation de deux projets de décret dont un projet de décret spécial portant sur l'ARES.

(3) Proposition de résolution visant à soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans leur lutte contre les discriminations genrées (Doc. 790 (2018-2019) n°1 et 2)

M. le ministre précise qu'une première annonce a été faite au Parlement sur les projets de décret à venir, ce qui a été acté par la Conférence des présidents. Or, suite à une remarque effectuée par le Conseil d'État (dont l'avis est postérieur à la Conférence des présidents ayant décidé de l'ordre du jour de la commission) quant à la nécessité d'un décret spécial concernant certaines dispositions incluses dans l'avant-projet de décret lui étant soumis, un projet de décret et un projet de décret spécial ont été transmis au Parlement. Il rappelle que certaines dispositions sont strictement conformes à l'avis du Conseil d'État, dans la mesure où elles touchaient à des missions de l'ARES et des dispositions précédemment adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés en 2013. D'autres recommandations reprises dans l'avis du Conseil d'État n'ont par contre pas été suivies, ces dispositions n'ayant antérieurement pas fait l'objet d'une telle exigence du Conseil d'État.

M. Henry prend bonne note des justifications apportées par le ministre malgré les nouvelles recommandations du Conseil d'État.

Il poursuit en s'inquiétant des délais imposés aux établissements d'enseignement qui devront intégrer de toutes nouvelles dispositions, non encore adoptées, dès les prochaines inscriptions. Il doute de cette « sérénité » qu'apporteront ces nouvelles dispositions aux institutions d'enseignement.

Si ces projets de décret corrigent les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du décret « Paysage » dans ses versions 1 et 2, il aurait apprécié connaître la position des différents acteurs concernés et regrette l'absence de transmission des avis remis par les différentes institutions ou groupes de travail. Il félicite néanmoins la formalisation du Comité de suivi, qui permettra la transparence des avis remis.

Le député s'interroge sur les diverses dispositions prises concernant les fraudes à l'inscription et à l'évaluation. Il rappelle ses inquiétudes quant à l'éventuelle disproportion entre la faute et la sanction prise. Quelles sont les motivations qui ont poussé le ministre à réviser les dispositions sanctionnant les fraudes ? Quelles sont les statistiques relatives aux fraudes constatées et aux sanctions appliquées ?

Concernant les dispositions relatives aux « élèves libres », le parlementaire questionne le ministre sur l'effet du projet de décret sur la qualité d'« élève libre », sur le nombre d'« élèves libres » recensés dans les établissements d'enseignement supérieur et sur l'information dispensée par les établissements concernant ce statut particulier et ses conséquences pour l'étudiant.

À l'instar de M. Culot, M. Henry s'interroge sur les différents seuils d'acquisition des crédits et sur les interprétations variables de ces dispositifs. Le ministre a-t-il prévu une information particu-

lière et harmonisée des établissements et des étudiants concernant ces dispositifs, malgré la fin de la législature ?

M. le ministre estime avoir déjà apporté, lors de sa présentation introductive, de nombreuses précisions aux questions posées par les parlementaires.

Il rappelle que le présent projet de décret fait suite aux concertations avec les acteurs de terrain qui ont souhaité que le décret « Paysage » intègre un certain nombre de nouvelles dispositions ou précisions. Il estime être arrivé à un très large consensus avec l'ensemble des acteurs institutionnels présents au sein de l'ARES et représentant la communauté éducative de l'enseignement supérieur. Ce projet de décret est le fruit de ce consensus.

Il rappelle à M. Henry qu'entre 2013, lorsque le décret « Paysage » a été adopté par le Parlement, et aujourd'hui, plus de cent conseillers pédagogiques ont été engagés et sont présents dans les établissements d'enseignement supérieur afin de permettre une adaptation et une fluidisation des diverses procédures mises en place par le décret et ses versions successives.

Le seuil de 55 crédits proposé par le projet de décret doit permettre aux étudiants d'éviter de se retrouver avec plus de 60 crédits.

Le ministre propose de répondre aux autres interpellations des parlementaires au fil de l'examen des articles.

M. Drèze rebondit sur les propos de M. Culot concernant la publicité dont il reconnaît l'importance du débat. Il rappelle s'être insurgé sur les montants exorbitants dépensés en matière de publicité tant par l'enseignement communal que libre et estime que ces sommes devraient être investis dans de meilleures dispositions. Enfin, les mesures prises en la matière dans le présent projet de décret sont concertées et largement admises par les établissements d'enseignement supérieur.

M. Culot regrette l'absence ou la brièveté des réponses apportées par le ministre dans la discussion générale et le temps réduit laissé aux parlementaires pour examiner les projets de décret et les amendements déposés.

Il reconnaît ne pas avoir l'expertise de M. Drèze concernant la problématique liée aux frais publicitaires dépensés par les établissements d'enseignement et suppose que pareille disposition sera également prise à l'égard de l'enseignement obligatoire. Il regrette que ces interdictions nouvelles ne soient pas accompagnées de dispositions expliquant comment pallier l'absence de communication et d'information sur les cursus de formation proposés par les établissements d'enseignement supérieur.

M. Maroy estime qu'un débat sur la publicité

et la promotion des établissements d'enseignement serait effectivement utile. Il reconnaît que certains établissements se sont lancés dans une compétition effrénée et qu'une réglementation en la matière serait nécessaire, mais il ne comprend pas pourquoi ce sujet est abordé ainsi dans le présent projet de décret, en visant un média en particulier. Ces dispositions risquent de mettre en péril certains médias locaux dont la survie dépend de la vente d'espace publicitaire à vocation locale. Au-delà de la vocation publicitaire, il rappelle la vocation d'information véhiculée par ces médias. Il s'étonne que le projet de décret vise en particulier ce média qui touche encore les jeunes. Il souhaiterait un débat plus global sur la publicité des établissements d'enseignement, et ses effets positifs ou néfastes, au sein de l'ensemble des médias disponibles.

La discussion générale est close.

3 Discussion et vote des articles

CHAPITRE PREMIER

Article premier

Un amendement n°1, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet.

« A l'article 1er, il est inséré un a) rédigé comme suit :

a) Au 11°, les mots « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » sont remplacés par les mots « ICHEC - ECAM – ISFSC ».

L'article est numéroté en conséquence. »

Justification

Cet amendement a pour objet de traduire dans le décret dit « Paysage » l'intégration du type long de la catégorie technique de la Haute Ecole Léonard de Vinci au sein de la Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC Saint Louis – ISFSC ».

Ce projet a été transmis pour avis à l'Académie de recherche et d'Enseignement Supérieur en date du 23 janvier 2019, qui a rendu un avis favorable en date du 12 février 2019.

Considérant que toutes les formalités préalables requises ont été remplies, le Gouvernement a approuvé ce transfert en date du 1er mars 2019.

L'amendement n°1 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article premier tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

M. Henry justifie son abstention sur le vote de l'amendement et de l'article, ainsi que sur ceux à venir, par l'absence de temps disponible pour examiner correctement tant le dispositif décretaal que les amendements déposés.

Art. 2

Un amendement n°2, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet.

« A l'article 2, il est inséré un a) rédigé comme suit :

« au 10°, les mots « 1080 Bruxelles » sont remplacés par les mots « 5100 Namur ». »

Le reste de l'article est numéroté en conséquence. »

Justification

Cet amendement a pour objet de traduire dans le décret dit « Paysage » le transfert du Centre d'Études Supérieures d'Optométrie Appliquée, actuellement localisé à Bruxelles, vers Namur. Ce transfert a fait l'objet d'une approbation par l'ARES.

L'amendement n°2 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 3

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 3 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 4

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 4 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 5 à 7

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 5 à 7 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 7 bis

Un amendement n°3, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet.

« Il est inséré un nouvel article 7bis rédigé comme suit :

« L'article 82, §3 est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

« Pour les besoins de l'application de l'alinéa 2 aux programmes de codiplomation mis en œuvre en application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants,

pour proposer un programme en codiplomation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la convention de codiplomation concernée. » . »

Le décret est numéroté en conséquence. »

Justification

Actuellement, l'article 82 §3 alinéa 2 indique que « pour proposer un programme en codiplomation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. »

La coexistence de cette norme issue du décret paysage et des contraintes supplémentaires en matière de codiplomation provenant du décret du 7 février 2019 aboutit à limiter le nombre d'établissements d'enseignement supérieur partenaires pour organiser la formation initiale des enseignants.

Cet amendement fait en sorte que ces 15 % ne soient pas cumulatifs par établissements et que la contrainte des 15 % soit interprétée comme le pourcentage à respecter par chaque établissement au sein d'une forme d'enseignement.

En effet, 15 % des activités d'apprentissage d'un Bac en Section 1, 2, 3 ou 4 correspondent à 27 crédits sur les 180 que comporte ce Bac. Puisque seuls 30 crédits dudit Bac peuvent être pris en charge par une Université (art. 23, § 2 du décret FIE) ou une Haute école (art. 24, §2 du décret FIE), il s'en déduirait que, dans les faits, un et un seul établissement d'enseignement supérieur pourrait être partenaire d'une codiplomation. Cette limitation est cependant contredite, notamment, par le texte clair de l'article 57, al. 2 du décret du 7 février 2019 qui envisage expressément la situation où plusieurs universités seraient associées à une seule et même Haute École ou ESA dans le cadre d'une codiplomation dans le premier cycle d'une Section 1, 2 ou 3.

De même, l'application pure et simple de l'article 82, § 3, al. 2 du décret rendrait inutilement compliquée la mise en place des « codiplomations à trois » qui, selon les propos tenus par le Ministre de l'Enseignement supérieur dans le cadre des débats en commission ayant précédé l'adoption du décret du 7 février 2019 (Doc. Parl C.F., 2018-2019, n°6, p. 43), permettront aux Universités ne disposant que d'une habilitation pour le premier cycle dans une discipline donnée, de prendre malgré tout part à l'organisation et à la diplomation dans le Bachelier en enseignement de la Section 4 correspondant.

A titre d'exemples,

- dans les bacheliers des sections 1, 2 et 3, les Hautes écoles doivent organiser 150 crédits et les Universités, 30 crédits ; si plusieurs Hautes écoles participent à la codiplomation, chacune devra organiser au moins 15% des 150 crédits (soit 23 crédits). Mutatis mutandis, si plusieurs Universités participent à la codiplomation, chacune devra organiser au moins 15 % des 30 crédits (soit 5 crédits).

- dans les bacheliers de la section 4, les Universités doivent organiser 150 crédits et les hautes écoles, 30 crédits ; si plusieurs Universités participent à la codiplomation, chacune devra organiser au moins 15 % des 150 crédits (soit 23 crédits). Mutatis, mutandis, si plusieurs Hautes écoles participent à la codiplomation, chacune devra organiser au moins 15 % des 30 crédits (soit 5 crédits).

Cet amendement est technique et répond à une demande de clarification adressée par l'ARES à la suite de la mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignants.

L'amendement n°3 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Le nouvel article 7 bis, inséré par l'amendement n°3, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 8 et 9

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 8 et 9 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 10

M. Drèze remarque qu'une même nouvelle disposition est introduite aux articles 10 b) et 16 a) 3° et demande aux établissements de communiquer « les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement ». Pourquoi cette information doit être transmise à deux reprises, ce qui représente aux yeux du parlementaire une surcharge de travail administratif.

M. le ministre considère que cette redondance pourrait être supprimée si les étudiants intégraient l'ensemble des informations disponibles dès qu'elles sont données. Il estime important d'insister auprès des étudiants sur l'existence des différents services d'aides. Cette double disposition a été intégrée après discussion et accord avec l'ARES et les institutions.

L'article 10 est adopté par 9 voix et 1 abstention

Art. 11

M. Culot rappelle avoir évoqué lors de la dis-

cussion générale cette modification portant à trois ans le refus d'inscription dans un établissement reconnu en Fédération Wallonie-Bruxelles, lorsqu'une fraude est constatée. Même si la fraude est injustifiable et doit être sanctionnée, il estime que certains cas existent où la nature de la fraude peut porter à discussion. Il estime qu'un refus d'inscription de trois ans reste une mesure forte qui peut s'avérer disproportionnée dans des circonstances particulières. Quels sont les recours possibles pour les étudiants frappés d'une telle sanction ?

M. le ministre rappelle que dans le texte tel que voté en 2013 par le Parlement, la sanction suite à une fraude avérée était un refus d'inscription de cinq ans. Suite à un recours porté contre cette disposition spécifique, la Cour constitutionnelle a néanmoins validé la disposition. Après une évaluation du dispositif, le ministre constate que les institutions ne recourent à cette sanction que dans les cas les plus graves comme la falsification avérée de documents tels que des diplômes en vue de tromper l'institution ou la fraude lors des évaluations.

Il remarque néanmoins que la sanction, lors de fraude à l'évaluation, est le plus souvent l'invalidation de l'évaluation voire de la session d'examen, la sanction maximale étant appliquée en cas d'intention réelle de nuire. Après discussion notamment avec les représentants des fédérations étudiantes, la sanction maximale a été réduite à un refus d'inscription de trois ans pour les cas les plus graves.

M. Henry interroge le ministre sur l'existence éventuelle d'une échelle de sanctions et souhaite disposer de statistiques relatives au nombre de sanctions appliquées suite à des fraudes avérées.

M. le ministre rappelle que l'utilisation de la disposition est du libre choix de l'institution quand elle constate et qualifie une fraude. Une commission interne à l'établissement évalue la fraude et peut suspendre ou exclure un étudiant d'une session d'examen. Le ministre confirme l'existence, dans le volet disciplinaire de l'institution, de toute une série de mesures applicables en fonction de l'acte commis en infraction avec la charte éthique de l'institution, la sanction maximale étant le refus d'inscription portée aujourd'hui à trois années. Il apportera les informations statistiques au député avant le vote en séance plénière.

M. Henry, s'il se réjouit de la diminution de la sanction maximale de 5 à 3 ans, craint les différences d'interprétation de la fraude par les divers établissements et l'application de sanctions différentes.

M. Culot remarque que le texte fait référence aux commissaires ou délégués du gouvernement qui vérifient le respect de la procédure et la réalité de la fraude. Quelle est la nature de ce pou-

voir de vérification ? Le Conseil d'État se pose par ailleurs la question « de savoir quelle est exactement la portée de la vérification ainsi effectuée et, surtout, quelles sont les conséquences si, après vérification, les commissaires et délégués du gouvernement considèrent que la procédure n'a pas été respectée ou que la fraude n'est pas avérée : la décision de refus d'inscription ou d'exclusion prononcée par l'établissement est-elle annulée ? Les établissements sont-ils amenés à réexaminer le dossier ou la vérification par le commissaire ou le délégué du Gouvernement implique qu'il peut prendre une décision qui se substitue à celle de l'établissement ? ».

M. le ministre se réfère au commentaire de l'article : « Si le commissaire ou délégué du gouvernement constate que la procédure n'est pas conforme ou que le motif invoqué ne correspond pas à la définition d'une fraude, il invalide la décision prise par l'établissement d'enseignement supérieur et l'invite à réexaminer le dossier ».

L'article 11 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 12 et 13

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 12 et 13 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 14

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 14 est adopté par 9 voix et 1 abstention

Art. 15

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 15 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 16

M. Culot s'interroge sur le montant forfaitaire de 50 euros demandé lors de l'inscription, alors que l'ARES proposait de le porter à 80 euros. Quelle en est la justification ?

Selon **le ministre**, l'idée initiale était de porter ce montant forfaitaire à 10% du droit d'inscription demandé dans les établissements universitaires. Or le minerval demandé en hautes écoles est parfois inférieur et la décision a été de conserver une logique de 10% d'un minerval inférieur, soit 50 euros.

L'article 16 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 17

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 17 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 18

M. Culot réinterroge le ministre sur l'épreuve de maîtrise suffisante de la langue française destinée aux étudiants étrangers. Quel est le rapport entre ce test et celui imposé aux étudiants de la filière pédagogique ?

M. le ministre considère différentes ces deux dispositions. Suite aux lacunes des enseignants de l'enseignement obligatoire, constatées par les chercheurs de l'Université de St-Louis, le ministre estime indispensable que les étudiants de la filière pédagogique démontrent une maîtrise de la langue française. En cas de maîtrise insuffisante de la langue française, une remédiation leur sera proposée.

Pour ce qui concerne les autres cursus, il constate l'inadéquation de la disposition imposant aux étudiants étrangers une maîtrise suffisante de la langue française, d'autant plus que le dispositif décretaal propose la possibilité de réaliser des bacheliers en langue anglaise. Conformément à une recommandation de l'ARES, il estime que la maîtrise suffisante de la langue française est de la responsabilité des étudiants étrangers entamant un cursus en langue française. Dès lors, le projet de décret supprime cette disposition.

L'article 18 est adopté par 9 voix et 1 abstention

Art. 19 à 21

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 19 à 21 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 22

M. Culot souhaite connaître le canal de notification de la délibération : un affichage ou un envoi par courrier électronique ?

M. le ministre rappelle que l'étudiant dispose aujourd'hui d'un bulletin électronique synthétisant l'ensemble des délibérations obtenues.

L'article 22 est adopté par 9 voix et 1 abstention

Art. 23

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

L'article 23 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 24 à 26

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 24 à 26 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 27

M. Culot réitère au ministre la question qu'il a posée lors de la discussion générale sur la création d'un comité de suivi.

M. le ministre rappelle qu'une commission particulière a été initiée dès l'adoption du décret « Paysage » en 2013, ayant pour objet d'évaluer le décret. Il confirme aux parlementaires que cette commission, composée des acteurs de terrain, des commissaires et délégués au gouvernement, de l'administration et de l'ARES, réalise régulièrement l'évaluation du dispositif afin d'identifier ce qui ne fonctionne pas ou pourrait être amélioré. Cinq ans après l'adoption du décret « Paysage », l'ensemble des acteurs évoqués ci-dessus ont demandé l'institutionnalisation de cette commission afin de permettre la transparence de leurs réflexions et recommandations et la création d'une jurisprudence spécifique. Ce comité de suivi n'est en rien redondant avec l'ARES puisqu'il comprend des membres extérieurs à l'Académie, comme les commissaires et délégués du gouvernement.

M. Culot s'interroge cependant sur le statut de ce comité de suivi : soit il est un organe interne de l'ARES et cette dernière reste seule habilitée à transmettre des rapports, soit il est un organe indépendant et pourrait adresser des rapports et avis différents de ceux de l'ARES.

Le ministre valide cette dernière interprétation du commissaire.

L'article 27 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 28 à 31

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 28 à 31 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 32

M. Culot confirme son inquiétude quant à l'interdiction de publicité et renvoie à ses propos et ceux de M. Maroy lors de la discussion générale.

M. le ministre insiste sur le fait que la demande relative à la réglementation et l'interdiction de la publicité vient des acteurs eux-mêmes.

L'article 32 est adopté par 7 voix et 3 abstentions

Art. 33 à 41

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 33 à 41 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 42

Un amendement n°12, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet. Il est libellé comme

suit :

Dans l'annexe 3 du présent décret, les modifications suivantes sont adoptées :

1° Le mot « HELdV » est remplacé par les mots « HE Vinci » ;

2° Les mots « HE ICHEC – ISC – ISFSC » : Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » sont remplacés par les mots « HE ICHEC – ECAM – ISFSC : Haute Ecole ICHEC – ECAM – ISFSC » ;

3° Les mots « HE ICHEC – StLouis – ISFSC » sont remplacés par les mots « HE ICHEC – ECAM – ISFSC » ;

4° La ligne

19					B	Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52	52	21	62	85		53		21		81	21
----	--	--	--	--	---	---	----	----	----	----	----	----	--	----	--	----	--	----	----

Est remplacée par la ligne

19					B	Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel	62	52	52		62	85		53		21	21		81	21
----	--	--	--	--	---	---	----	----	----	--	----	----	--	----	--	----	----	--	----	----

5° La ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation			57	21		85							
----	--	--	--	--	--	---	--	--	--	----	----	--	----	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation			57			85				21			
----	--	--	--	--	--	---	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--	----	--	--	--

6° La ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62			21				53					
----	--	--	--	--	--	---	--	----	--	--	----	--	--	--	----	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62							53		21			
----	--	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--

* *
* *
* *

7° La ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53		21		85							
----	--	--	--	--	--	---	--	----	----	--	----	--	----	--	--	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53				85				21			
----	--	--	--	--	--	---	--	----	----	--	--	--	----	--	--	--	----	--	--	--

8° La ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53		21							21		
----	--	--	--	--	--	---	--	----	----	--	----	--	--	--	--	--	--	----	--	--

Est remplacée par la ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53								21	21		
----	--	--	--	--	--	---	--	----	----	--	--	--	--	--	--	--	----	----	--	--

9° La ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre	62			21				53					
----	--	--	--	--	--	---	--	----	--	--	----	--	--	--	----	--	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62							53		21			
----	--	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	----	--	----	--	--	--

10° La ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62			21				53			21		
----	--	--	--	--	--	---	--	----	--	--	----	--	--	--	----	--	--	----	--	--

Est remplacée par la ligne

19						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62							53		21	21		
----	--	--	--	--	--	---	--	----	--	--	--	--	--	--	----	--	----	----	--	--

12° la ligne :

17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92	
----	---	--	--	--	-------------------------------------	----	----	----	----	----	--

est remplacée par la ligne :

17	B				Bachelier en sciences informatiques	62	25 52	21	53	92	
----	---	--	--	--	-------------------------------------	----	----------	----	----	----	--

* *
*

Cette nouvelle habilitation devra être développée en codiplômation pour assurer la cohérence de l'offre.

L'article est numéroté en conséquence.

Justification

Cette modification permet d'intégrer la nouvelle habilitation octroyée à l'UCL comme opérateur référent pour développer un bachelier en sciences informatiques à Charleroi à partir de 2020-2021.

L'amendement n°14 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 47, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions

Art. 48 à 50

M. Culot remarque des dates d'entrée en vigueur des dispositions concernées relativement éloignées.

M. le ministre confirme que les dates d'entrée en vigueur les plus éloignées concernent des fermetures d'habilitation, en fin de cycle.

Les articles 48 à 50 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 51

M. Culot constate l'absence de commentaire se référant à l'article 51. Qui est à l'origine de la disposition ?

M. le ministre confirme que l'ARES est à l'origine de celle-ci.

L'article 51 est adopté par 7 voix et 3 abstentions

CHAPITRE II

Art. 52 à 54

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 52 à 54 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

CHAPITRE II BIS

Un amendement n°4, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Après le chapitre II, à la suite de l'article 54, un nouveau chapitre II bis est inséré et est intitulé :

« Chapitre II bis. Modifications du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants »

Le décret est modifié en conséquence. »

Justification

Cet amendement introduit un nouveau chapitre afin d'intégrer des modifications portant sur le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Les amendements contenus dans ce chapitre sont essentiellement techniques et répondent à des demandes de clarification adressées par l'ARES à la suite de la mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignants.

M. Henry souhaite comprendre pourquoi tant d'amendements créant de nouveaux chapitres et articles sont présentés à cet endroit et s'ils ont été soumis au Conseil d'État.

M. le ministre précise que ces nouveaux articles font suite à des remarques faites par les diverses commissions au sein de l'ARES et sont une réponse aux institutions, notamment suite au vote du décret portant réforme à la formation initiale des enseignants. Ces articles sont insérés dans le présent décret afin que ces institutions puissent préparer la rentrée académique de septembre 2020.

M. Culot regrette l'imprécision des justifications apportées aux amendements présentés dans une certaine précipitation et validant des montants parfois importants.

M. le ministre répond que ces dispositions sont consécutives au dispositif « Charleroi » qui prévoit que, pendant trois années consécutives, un financement autonome est octroyé aux habilitations en bachelier sur le site de Charleroi, de

manière telle à améliorer l'offre d'enseignement et le taux d'accès à l'enseignement supérieur universitaire dans cet arrondissement particulier. La création de ces habilitations et leur financement sont temporaires et à l'issue de ces trois années, ce financement spécifique s'éteindra et sera intégré dans le financement général de l'enseignement supérieur. Comme ces différentes habilitations ne sont pas organisées en même temps, ce financement spécifique est échelonné.

L'amendement n°4 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'intitulé du chapitre II bis, inséré par l'amendement n°4, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 54 bis

Un amendement n°5, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Il est inséré un nouvel article 54 bis rédigé comme suit,

« A l'article 16, le 12° est remplacé par le texte suivant :

« la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 : Sciences économiques comprend 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences économiques, orientation générale ou au grade de bachelier en sciences économiques et de gestion. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ; ». »

Le décret est numéroté en conséquence. »

Justification

À l'heure actuelle, et au vu de l'annexe III.1 du décret Paysage, il y a une seule Université qui dispose d'une habilitation pour le « Bachelier en sciences économiques, orientation générale » en sus de l'habilitation pour le « Bachelier en sciences économiques et de gestion », tandis que les cinq autres ne disposent que de cette dernière habilitation.

La volonté n'étant pas d'exclure, par le choix terminologique de l'article 16, 12°, la correspondance entre le « Bachelier en enseignement section 4 Sciences économiques » et le « Bachelier (disciplinaire) en Sciences économiques et de gestion », cet amendement assure cette correspondance.

L'amendement n°5 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 54 bis, inséré par l'amendement n°5, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 54 ter

Un amendement n°6, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Il est inséré un nouvel article 54 ter rédigé comme suit,

« A l'article 16, il est ajouté un 19° libellé comme suit : « la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Langues modernes traduction et interprétation comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en traduction et interprétation. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux orientations correspondants ». »

Le décret est numéroté en conséquence. »

Justification

S'il importait de ne pas créer de passerelle automatique, via 150 crédits communs, entre le bachelier en langues modernes et le master en traduction-interprétation et inversement, il importe également de ne pas pénaliser une filière qui, aujourd'hui déjà, organise un cursus dédié à la formation initiale des enseignants.

L'amendement n°6 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 54 ter, inséré par l'amendement n°6, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 54 quater

Un amendement n°7, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Il est inséré un nouvel article 54 quater rédigé comme suit :

« Au 2° du §1er de l'article 24, les mots « ou une Université quand l'établissement référent est une Ecole supérieure des Arts » sont ajoutés après le mot « Ecole ». »

Le décret est numéroté en conséquence. »

Justification

Actuellement, l'article 24 n'est pas cohérent sur la possibilité offerte aux Ecoles supérieures des arts de travailler avec les Universités en section 4. Tantôt il permet aux ESA de codiplômer avec les Universités (§2), tantôt, il ne le prévoit pas (§1er, 2°).

Cet amendement lève l'incohérence entre les paragraphes 1er et 2 de l'article 24 en permettant aux ESA d'organiser la section 4, avec une souplesse d'association, autant avec les Hautes écoles

qu'avec les Universités.

L'amendement n°7 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 54 quater, inséré par l'amendement n°7, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 54 quinquies

Un amendement n°8, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Il est inséré un nouvel article 54 quinquies rédigé comme suit,

« A l'article 25, au point m), les mots « ou Morale ou Religion » sont ajoutés après le mot « citoyeneté ». »

Le décret est numéroté en conséquence. »

Justification

Dans le texte actuel, les habilitations « existantes » autorisant les établissements à ouvrir le « Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Religion » et le « Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Morale » ne sont pas définies. Cet amendement technique corrige cet oubli.

L'amendement n°8 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 54 quinquies, inséré par l'amendement n°8, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 54 sixies

Un amendement n°9, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Il est inséré un nouvel article 54 sixies rédigé comme suit :

« Un article 63bis est ajouté au décret rédigé comme suit : « Sans préjudice de l'article 4 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les étudiants inscrits dans un cursus conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants sont finançables au sens du même décret. ». »

Le décret est numéroté en conséquence. »

Justification

Cette modification permet le financement des étudiants, engagés dans un cursus conduisant à un grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants, qui effectuent une formation menant à un troisième grade académique du même niveau. Cette disposition n'entraîne aucun impact budgétaire supplémentaire, le finan-

cement du master de spécialisation en formation d'enseignants étant déjà inscrit dans le décret.

L'amendement n°9 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 54 sixies, inséré par l'amendement n°9, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 54 septies

Un amendement n°10, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Il est inséré un nouvel article 54 septies rédigé comme suit :

« A l'article 84, les mots « jusqu'au terme de l'année académique 2021-2022 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au terme de l'année académique 2023-2024 ».

Le décret est numéroté en conséquence. »

Justification

Il convient d'aligner l'échéance fixée pour l'abrogation des articles 11, 14§5, 19§5 et 23 du décret du 17 mai 1999 sur celle fixée à l'article 78.

L'amendement n°10 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 54 septies, inséré par l'amendement n°10, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

CHAPITRE II TER

Un amendement n°15, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Avant le « chapitre III. Dispositions autonomes », il est inséré un nouveau chapitre II ter intitulé « Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ».

Le décret est modifié en conséquence. »

Justification

Ce nouveau chapitre vise à modifier l'article 36bis/1 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

L'amendement n°15 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'intitulé du chapitre II ter, inséré par l'amendement n°15, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Art. 54 octies

Un amendement n°16, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M.

Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

Dans le nouveau chapitre intitulé « Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires », il est inséré un nouvel article rédigé comme suit :

« A l'article 36bis/1, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « 1,2 million euros » sont remplacés par les mots « 800.000 euros » ;

b) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « 2,4 millions » sont remplacés par les mots « 2 millions » ;

- les mots « 3,6 millions euros » sont remplacés par les mots « 3,2 millions euros » ;

- les mots « et à 1,2 millions euros pour l'année 2021 » sont insérés à la fin de la première phrase.

- les mots « de 2,4 millions euros » sont insérés entre les mots « À partir de l'année 2021, le montant » et les mots « prévu pour l'année 2020 » ;

- les mots « À partir de 2022, le montant de 1,2 millions euros prévu pour l'année 2021 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29, §

2. » sont ajoutés en fin d'alinéa.

c) à l'alinéa 3, les mots « 2020-2021 » sont remplacés par les mots « 2021-2022 » ;

2° au §2, le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2022 » ;

3° au §3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, le mot « 2019 » est remplacé par le mot « 2020 » et les mots « 2019-2020 » sont remplacés par les mots « 2020-2021 » ;

b) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- le mot « 2020 » est remplacé par le mot « 2021 » ;

- le mot « 2021 » est partout remplacé par le mot « 2022 » ;

- le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 » ;

c) à l'alinéa 3, les mots « 2019-2020 » sont remplacés par les mots « 2020-2021 » et les mots « 2021-2022 » sont remplacés par les mots « 2022-2023 » ;

4° au §4, le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 ». »

Le décret est modifié en conséquence.

Justification

La disposition originale prévoyait des crédits d'impulsion étalés dans le temps comme suit :

	2018	2019	2020	2021
Activation de 3 habilitations existantes	1.200	2.400	3.600	
Activation d'une habilitation nouvelle		400	800	1.200

* *

Notamment vu l'activation de 2 (au lieu de 3) habilitations existantes pour l'année académique

2018-2019, il est proposé de modifier la disposition comme suit :

	2018	2019	2020	2021	2022
Activation de 2 habilitations existantes	800	1600	2400		
Activation d'1 habilitation existante		400	800	1200	
Activation d'1 habilitation nouvelle			400	800	1200

* *
*

Ces montants seront reversés dans l'enveloppe « classique » de financement des universités au terme de chaque période de trois années de subventionnement.

L'amendement n°16 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 54 octies, inséré par l'amendement n°16, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

CHAPITRE III

Art. 55 à 58

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 55 à 58 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 58 bis

Un amendement n°11, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« Il est inséré dans le « chapitre III. Dispositions autonomes » un article 58 bis rédigé comme suit :

« A partie de l'année budgétaire 2020, la Haute Ecole Léonard de Vinci rétrocède à la Haute Ecole ICHEC – ECAM – ISFSC, la partie historique apportée par la section « Sciences de l'ingénieur industriel » organisée sur le site de l'ECAM, lors de la constitution de la Haute Ecole Léonard de Vinci. Ce montant s'élève à 274.262 €. Il est appliqué à ce montant l'indice des prix à la consommation pour l'année budgétaire 2019. »

Les articles sont numérotés en conséquence. »

Justification

Cet amendement a pour objet de traduire dans le décret dit « Paysage » l'intégration du type long de la catégorie technique de la Haute Ecole Léonard de Vinci au sein de la Haute Ecole « Groupe ICHEC – ISC Saint Louis – ISFSC ».

Ce projet a été transmis pour avis à l'Académie de recherche et d'Enseignement Supérieur en date du 23 janvier 2019, qui a rendu un avis favorable en date du 12 février 2019.

Considérant que toutes les formalités préalables requises ont été remplies, le Gouvernement

a approuvé ce transfert en date du 1er mars 2019.

L'amendement n°11 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 58 bis, inséré par l'amendement n°11, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

CHAPITRE IV

Art. 59 à 61

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 59 à 61 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 62

Un amendement n°17, présenté par M. Tachenion, est déposé par Mme Dejardin, M. Drèze, M. Tachenion et Mme Moinnet et est libellé comme suit :

« A l'article 62, 2°, les mots « 47, 12°, » sont insérés entre les mots « 46, 3°, » et « 48, 2° ». »

Justification

Une nouvelle habilitation étant octroyée à l'UCL pour développer un bachelier en sciences informatiques à Charleroi à partir de 2020-2021, il est nécessaire de mettre à jour l'article concernant les dates d'entrée en vigueur des habilitations.

L'amendement n°17 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 62, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

À l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

J. KAPOMPOLE

I. MOINNET